

DECISION N° ____/S ___/ART&P/DG/16

Portant attribution de blocs de numéros de services de communications électroniques mobiles à TOGO CELLULAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°98-042/PR du 18 février 1998 portant création de la société TOGO Cellulaire en tant que société de téléphonie mobile ;

Vu le décret n°2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2004-129/PR du 21 juillet 2004, portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et Télécommunications (ART&P);

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2011-120/PR portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu l'arrêté n°002/MPT/CAB du 22 mai 2009, accordant la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G et 3G à TOGO CELLULAIRE et le cahier des charges associé signé le 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°021/MPEN/CAB du 29 octobre 2015 portant définition des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G et leurs seuils ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°156/ART&P/DG/15 du 31 décembre 2015 portant protocoles de mesures des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G;

Vu la décision n°078/ART&P/DG du 17 juin 2016 fixant les conditions et délais de désactivation et de réactivation de numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles ;

Vu la demande d'attribution de blocs de numéros de services de téléphonie mobile adressée par Togo Cellulaire à la date du 28 juin 2016 ;

DECIDE:

Article 1er : Objet

La société Togo Cellulaire

218, Av. du 24 janvier-Immeuble CFAO

BP: 924 Lomé

Tél: +228 22 22 66 11/ Fax: +228 22 22 59 00

E-mail: togocel@togocel.net.tg

Lomé, TOGO

Ci-après désignée le « Titulaire », représentée par Monsieur ATCHA-DEDJI Affoh,

MB

Est autorisée à exploiter les ressources en numérotation ci-après :

ABP	AB PQ MD CU
700	70 0X XX XX
701	70 1X XX XX
702	70 2X XX XX
703	70 3X XX XX
704	70 4X XX XX
705	70 5X XX XX

Article 2 : Services exploités

Les ressources attribuées sont des blocs de numéros de services de communications électroniques mobiles ouverts au public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de la Licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour le besoin exprimé à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celles visées à l'article 1^{er} de la présente autorisation;
- b. utilisation des ressources à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 2 6 AOUT 2016

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

Ampliations

ART&P......3 Intéressé......1